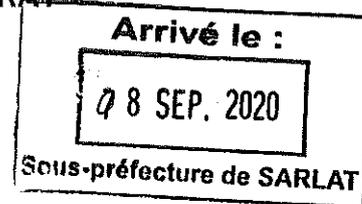


COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-de-NABIRAT

ARRETE DU MAIRE



Le maire de la commune de Saint Martial de Nabirat

Vu l'article 120 du règlement sanitaire départemental qui donne latitude aux Maires pour lutter contre la prolifération de certains animaux,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant pouvoir au maire en matière de police,

Vu les dégâts importants causés par les pigeons de clocher au clocher lui-même et à l'édifice public récemment restauré que constitue l'église

Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la salubrité publique,

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Jean Meunier (agrément n°067111), piégeur agréé est chargé de réguler la population des pigeons de clocher dont la prolifération constitue une calamité.

**Article 2 :** La période de traque débute à partir du 21 septembre 2020. Les opérations devront être menées dans le respect des règles de sécurité prévues par les différents arrêtés en vigueur.

**Article 3 :** L'intéressé devra être détenteur d'un permis de chasse valide.

**Article 4 :** Les pigeons capturés seront comptabilisés et détruits. A la fin de l'opération un compte rendu comportant le nombre d'oiseaux détruits sera remis à Monsieur le Maire.

**Article 5 :** Copies du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarlat-La -Canéda
- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Dordogne
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Domme

Fait à Saint Martial de Nabirat,  
le 5 septembre 2020

Hervé Ménardie  
Maire de St Martial de Nabirat

